



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/34
22 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Contrôles et épreuves du 6.8.2.4

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé : Ce document vise à clarifier l'application des dispositions du 6.8.2.4.3 relatives aux contrôles intermédiaires des citernes.

Mesures à prendre : Modifier le 6.8.2.4.3

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par.15 et annexe 2.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/34.

Introduction

1. Au cours de la Réunion commune de mars 2006, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/6 et INF 21 relatifs aux contrôles et épreuves des citernes, le texte suivant a été adopté avec au 6.8.2.4.3 un membre de phrase placé entre crochets car nécessitant une clarification.

«6.8.2.4.2 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques au moins tous les huit ans/six ans/cinq ans.

Ces examens périodiques comprennent :

- un examen de l'état intérieur et extérieur;
- une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement conformément au 6.8.2.4.3 ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement; en règle générale, une épreuve de pression hydraulique⁹ (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1).

Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité conformément au 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service.

6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les quatre ans/trois ans/deux ans et demi [après chaque contrôle (initial, intermédiaire ou périodique).]

Ces contrôles intermédiaires comprennent une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement. La citerne doit pour cela être soumise à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service. Pour les citernes destinées au transport de liquides ou de matières solides pulvérulentes ou granulaires, lorsqu'elle est réalisée au moyen d'un gaz, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à 25 % de la pression maximale de service. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique). ».

2. La notion de contrôle intermédiaire introduite au 6.8.2.4.3 est clairement définie dans la norme EN 12972 visée au 6.8.2.6. Il s'agit du « contrôle effectué entre le contrôle initial et le premier contrôle périodique ou entre deux contrôles périodiques ».

3. Il n'y a donc pas de risque d'avoir un contrôle périodique et un contrôle intermédiaire en même temps, et le problème abordé par certaines délégations sur la nécessité d'avoir un deuxième contrôle intermédiaire entre deux contrôles périodiques si le premier contrôle intermédiaire est anticipé est à notre sens réglé en ajoutant « au moins » dans le texte adopté.

Proposition

4. Modifier le début du 6.8.2.4.3 comme suit :

6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires au moins tous les quatre ans/trois ans/deux ans et demi.

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette clarification permet d'éviter des problèmes d'interprétation.
